

Dons et contrôle fiscal

Le tissu associatif français est, à n'en pas douter, un des plus pourvus au niveau européen. Son financement repose largement sur les dons et mécénats consentis par les donateurs, ces dons ayant été rendus incitatifs, depuis la fin des années 1980, par un législateur fiscal toujours plus généreux, tant envers les donateurs que les donataires.

A ce jour, on estime le montant total annuel de cette collecte à plus de 4,5 milliards d'euros¹, pour un budget alimentant le secteur associatif de 85 milliards d'euros, équivalent à environ 3,2 % du PIB national.

Le corollaire, quelque peu oublié, de ce système fiscal bienveillant envers les dons faits aux associations réside dans la capacité de l'administration à contrôler les opérations de collecte, tant en amont qu'en aval, c'est-à-dire tant en termes de bons versements et de congruence des justificatifs et déclaratifs fournis, qu'en termes d'activation des régimes fiscaux appropriés au regard de ces dons.

En codifiant dernièrement à l'article L14A du livre des procédures fiscales (LPF) une nouvelle procédure de contrôle sur place, le législateur a tenté de rattraper le temps perdu en donnant des moyens plus appropriés aux services de l'administration en vue de faire face aux enjeux financiers. Cette procédure, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, permettra à l'administration de vérifier que les montants figurant sur les reçus fiscaux délivrés par les organismes sans but lucratif correspondent effectivement aux montants des dons et versements reçus par ces organismes et ouvrent bien droit, pour le contribuable donateur, à une des réductions d'impôts prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du CGI. Cet article revient sur le régime fiscal pluriel des dons associatifs, souvent mal appréhendé par les associations elles-mêmes et mécompris par les donateurs, avant que ne soit abordée la nouvelle procédure de contrôle qui entrera en vigueur début 2018.

Régimes fiscaux des dons aux associations

Les régimes en concurrence

Trois régimes fiscaux concurrents permettent aux contribuables généreux, qu'ils soient

personnes physiques ou morales, d'obtenir en contrepartie des dons opérés au profit d'organismes associatifs des allègements d'imposition :

- le régime de l'article 200 du CGI, octroyant une réduction à l'impôt sur le revenu,
- celui de l'article 885-0 B bis A du CGI, générant, depuis 2007, une réduction à l'impôt de solidarité sur la fortune,
- et enfin celui de l'article 238 bis du CGI dont l'origine remonte à 1987, conférant une réduction à l'impôt sur les sociétés.

Comme l'a rappelé M. Gilles Bachelier, dans un rapport s'intéressant au régime fiscal du mécénat en France², le dispositif fiscal français en faveur de la philanthropie privée reste l'un des plus généreux au monde et génère un coût budgétaire croissant, mal appréhendé par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFiP). A titre indicatif, le nombre de ménages bénéficiaires de la réduction d'impôt "dons" dépasse allégrement, depuis 2014, le seuil des 5,7 millions de foyers fiscaux, soit environ 15 % du total des foyers fiscaux (au nombre de 37,4 millions en 2015)³.

En parallèle de ce véritable succès de collecte lié intrinsèquement à un cadre législatif des plus favorables, le monde associatif rencontre, dans son quotidien, un grand nombre de difficultés fiscales, liées à une doctrine administrative relativement obsolète, sur laquelle vient se greffer une jurisprudence hautement casuistique, trop rapidement érigée au rang de principes par les services de l'administration fiscale dans le cadre de ses diligences de contrôle⁴. Pour compléter ce tableau en sfumato, il ne suffisait plus que d'y intégrer une délimitation trompeuse des associations éligibles aux dons, au sens fiscal. C'est bien ce qu'a opéré le législateur en empilant, au fil des années, les qualificatifs fiscaux permettant aux organismes associatifs de percevoir des dons et autres produits du mécénat.



Par Gérard Cattan,
Expert-comptable
et commissaire aux comptes,
associé d'AEQUIDO



et Olivier Ramond,
Professeur à l'université
Paris Dauphine,
Avocat

Associations éligibles aux dons et ouvrant droit aux réductions d'impôt

Cette simple question devrait appeler une réponse tout aussi simple. Malheureusement, comme le souligne le rapport Blein⁵, « *différents modes de reconnaissance des organismes sans but lucratif existent, tels que la Reconnaissance d'Utilité Publique [RUP], de l'utilité sociale, de l'intérêt général, et peuvent être sources de confusions, notamment dans l'esprit du grand public, voire des bénévoles associatifs eux-mêmes* ».

Notes

1. Institut des Dirigeants d'Associations et Fondations (IDAF), "La générosité des Français", novembre 2015, 30 p.

2. "Les règles de territorialité du régime fiscal du mécénat", rapport G. Bachelier, février 2013, 59 p.

3. Ce chiffre atteint un tiers, dès lors que l'on s'intéresse uniquement aux foyers fiscaux ayant acquitté de l'impôt sur le revenu.

4. Un exemple des plus illustratifs reste la jurisprudence ayant trait aux associations dites "fermées" ou à "cercle restreint" qui a largement contribué, depuis le début des années 2000, au débat fiscal, souvent peu constructif, avec l'administration. Sur ce point, v. arrêts CE du 7 février 2007, n° 287949, Sté des anciens élèves de l'Ensam et autres ; CE 16 mars 2011, n°329945, Association Union sociale maritime.

5. "Qualification d'intérêt général des organismes recevant des dons : notion de cercle restreint", rapport Y. Blein, député du Rhône, mars 2016, 47 p.





de l'ensemble de sa comptabilité au regard du FEC, avec possibilité d'extraire uniquement les éléments liés à la partie fiscalisée. Une vigilance particulière doit être faite sur les clés de répartition utilisées pour affecter les charges mixtes, point faisant fréquemment l'objet de discussion lors des contrôles.

Remarque : organismes de formation

Certains organismes de formation, qui n'ont pas d'activité lucrative, ont néanmoins opté à la TVA. Ils doivent alors produire un FEC pour que l'administration puisse contrôler la collecte et la récupération de la TVA dans les règles.

Dons par SMS : nouvelles opportunités et réglementation associée

La loi pour une République numérique¹⁰ donne la possibilité aux associations (organismes faisant appel public à la générosité au sens de la loi 91-772 du 7 août 1991) de solliciter auprès de leurs donateurs des dons par SMS (CMF, art. L 521-3-1). Sont visés les organismes qui soutiennent « une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement ».

Elles doivent alors établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses. Enfin, elles doivent effectuer une déclaration d'appel à la générosité publique auprès de la Préfecture du département de leur siège social, comme toute association faisant appel public à la générosité.

Un donateur souhaitant effectuer un don n'a alors qu'à envoyer un SMS au numéro que lui a transmis l'association. Pour pouvoir disposer d'un numéro de SMS, les associations doivent solliciter l'AFMM (Association Française du Multimédia Mobile) et déposer

un dossier selon une procédure établie (coût autour de 1 000 € HT).

Le montant du don est prélevé directement sur la facture téléphonique du donateur. L'opérateur se charge d'effectuer le versement à l'association choisie.

Remarque : interrogée sur le sort, au regard de la TVA, de ces sommes perçues par les opérateurs de téléphonie mobile, l'administration fiscale a précisé que le coût pour l'abonné se décompose en deux parties :

- l'une relative au prix du SMS en tant que tel, soumise à TVA ;
- l'autre correspondant au don versé qui ne constitue pas la contrepartie d'une opération fournie par l'association bénéficiaire ; elle n'est pas soumise à TVA, l'opérateur qui la collecte est réputé agir au nom et pour le compte de l'association au profit de laquelle il le reverse. Ce don ne constitue pas un élément du prix de la prestation de télécommunication de l'opérateur et n'est pas inclus dans sa base d'imposition, sous réserve qu'il soit comptabilisé dans des comptes de passage de l'opérateur¹¹.

Les opérateurs de communications électroniques peuvent désormais collecter des promesses de dons, sans avoir recours à un intermédiaire prestataire de services de paiement, ou peuvent mettre eux-mêmes en place des établissements de paiement ou de monnaie électronique. En pratique, le don sera toujours directement prélevé sur la facture téléphonique du donateur.

Ces dons sont limités à 50€, avec un plafond mensuel fixé à 300 € par personne. Un don supérieur à 5 € devra être confirmé par un second SMS.

Remarque : dans le cas d'un abonnement souscrit à des fins professionnelles, ce montant s'apprécie au niveau de l'utilisateur

final, c'est-à-dire du salarié, et non au niveau de « l'abonné », c'est-à-dire de l'entreprise. Une vigilance est à prévoir sur ce point.

L'opérateur téléphonique reverse ainsi les montants collectés à l'association, sans transmettre l'identité du donateur. Un donateur souhaitant disposer d'un reçu de son don (notamment pour bénéficier de la réduction fiscale) devra solliciter l'association en adressant le SMS de confirmation de l'opérateur téléphonique (2 SMS de confirmation, si le don est supérieur à 5 € ou 1 SMS de confirmation, pour les dons inférieurs à 5€).

La charte de conception et de déontologie de l'AFMM prévoit les modalités de confirmation par SMS du don. L'association qui émet le don devra informer le donateur des risques encourus en cas d'utilisation du reçu fiscal sans acquittement de la facture de l'opérateur et avoir un dispositif de communication appropriée pour avoir l'identification du donateur, ses coordonnées et le montant du don via les SMS.



Longtemps éloignées des obligations fiscales, les associations rentrent de plus en plus dans le giron de l'administration et l'on peut supposer que les nouveautés législatives vont entraîner un renforcement des contrôles. En tant qu'experts-comptables, souvent sollicités pour être trésoriers, présidents bénévoles ou conseil de ces structures, il est central d'anticiper ce risque et de s'assurer de la mise en conformité comptable et fiscale au regard de ces obligations, d'autant que les dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes... ■

Notes

10. L. 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

11. Rép. de La Raudière : AN 15 janvier 2013, p. 416, n° 730.



**LA BOUTIQUE
D'EXPERTS-COMPTABLES SERVICES**

EXONÉREZ VOS PLUS-VALUES D'ENTREPRISE • GUIDE PRATIQUE

Cet ouvrage aborde les mécanismes d'abattement applicables à la cession de droits sociaux, notamment en cas de départ à la retraite du dirigeant de PME, ainsi que le régime des plus-values professionnelles immobilières des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

